FRGL

CORPS LÉGISLATIF. 9391

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
17021

RAPPORT

FAIT

PAR DEBATZ,

Sur un message du Directoire exécutif, tendant à autoriser l'échange d'une maison appartenante à l'hospice civil de Soissons, département de l'Aisne.

Séance du 14 prairial an 7.

Représentans du peuple,

La commission à laquelle vous avez renvoyé le message du Directoire, relatif à l'échange d'une maison appartenante à l'hospice civil de Soissons, département de l'Aisne, contre des biens territoriaux offerts en contre-échange par la veuve Mennesson, et le citoyen et la citoyenne Levesque, m'a chargé de vous rendre compte de l'examen qu'elle en a fait.

THE NEWBERRY LIBRARY

L'hospice civil de Soissons est propriétaire d'une maison louée 500 francs ; les impositions dont elle est chargée montent annuellement à plus de 100 francs, ce qui en réduit le véritable produit à environ 400 fr., sur quoi il faut déduire les réparations qui, comme l'on sait, absorbent encore une partie du loyer. La citoyenne veuve Mennesson, et le citoyen et la citoyenne Levesque, qui occupent cette maison depuis long-temps, desirant en devenir propriétaires, ont offert à l'administration de l'hospice, des biens territoriaux en échange; celle-ci, qui n'ignore pas combien les biens ruraux méritent la préférence sur les maisons, qui finissent toujours par être onéreuses aux propriétaires, s'est empressée à accueillir la proposition qui lui étoit faite.

Afin de pouvoir établir tout ce qu'elle a d'avantageux aux intérêts sacrés qui lui sont confiés, elle a fait faire, après toutefois y avoir été autorisée par les administrations municipale et centrale, la visite et l'estimation tant de la maison dont il s'agit, que des biens offerts en échange.

Suivant les procès-verbaux et rapports des experts des 12 pluviose, 11 ventose et 16 germinal derniers, la maison est estimée en principal à la somme de dix mille deux cent cinquante francs, ci . . . . . 10,250 f. » c.

Et les biens territoriaux à celle de onze mille trois cent sept fr. vingt-quatre centimes, ci . . . . . 11,307 f. 24 c.

Le résultat est conséquemment pour l'hospice un avantage en capital de . . . 1,057 f. 24 c.

Mais si l'on considère le produit des deux natures de fonds, l'avantage devient encore bien plus important; en effet, la maison, ainsi qu'on l'a vu plus haut, ne peut produire au plus qu'un revenu net de 400 fr.,

sur quoi il faut prélever les réparations, tandis que les les terres offertes en échange doivent produire, année commune, environ 600 fr., francs et quittes d'impositions et de réparations, attendu qu'elles n'ont aucuns bâtimens qui en dépendent, et qu'elles sont affermées à la charge des impositions.

Il étoit donc du devoir de la commission administrative de l'hospice de Soissons, d'accueillir des propositions aussi favorables aux intérêts des pauvres; aussi s'est-elle empressée de les accepter. L'administration municipale et l'administration centrale les ont approuvées, et le Directoire exécutif vous invite à autoriser les actes qui doivent les valider.

En conséquence, je vous propose, au nom de la commission dont je suis l'organe, le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif, du 29 floréal dernier, tendant à autoriser l'hospice civil de la commune de Soissons, département de l'Aisne, à échanger une maison située dans ladite commune, et dont il est propriétaire, contre des biens territoriaux appartenant à la veuve Mennesson, et au citoyen et la citoyenne Levesque; et ouï les trois lectures contitutionnelles,

La première le

La seconde le

Et la troisième cejourd'hui,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La commission administrative de l'hospice civil de

152

la commune de Soissons, département de l'Aisne, est autorisée à échanger, dans les formes ordinaires, avec la citoyenne Louise-Victoire Brayer, veuve Mennesson, le citoyen Nicolas-François Levesque, et Agnès-Victoire Mennesson sa femme, et aux frais de ces derniers, une maison, cour, jardin et dépendances, appartenant audit hospice, située rue Neuve de ladite commune, nº. 265, et à recevoir en contre-échange les terres situées dans les communes de Cuttry, Fontenoy, et dans la vallée de Saint-Médard, Crouy et Saint-Paul, dont l'étendue et la valeur sont constatées dans les procès-verbaux et rapports des citoyens Dieu et Sagny, experts, des 11 vensose et 16 germinal an 7.

II.

La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.